

ADOPTION DU RÈGLEMENT U-003/03-18

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V-249/92
(CONSTRUCTION D'ENTREPÔTS)**

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'apporter des modifications à son règlement de zonage pour une meilleure administration de celui-ci;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage de la Ville de Grande-Rivière est entré en vigueur le 14 octobre 1992;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 052.02-18 ayant pour objet la modification des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 12 mars 2018, le premier projet de règlement numéro U-003/03-18;

CONSIDÉRANT que la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 mai 2018;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, à la séance ordinaire du 14 mai 2018, le second projet de règlement numéro U-003/03-18;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande n'a été reçue afin que le règlement numéro U-003/03-18 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

POUR CES MOTIFS,

Il est dûment proposé par : **Léopold Briand**

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « Règlement numéro U-003/03-18 modifiant le règlement de zonage numéro V-249/92 de la Ville de Grande-Rivière », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro U-003/03-18 modifiant le règlement de zonage numéro V-249/92 de la Ville de Grande-Rivière (CONSTRUCTION D'ENTREPÔTS) ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- Modifier l'article 3.5.4.10 portant sur les entrepôts afin de prohiber leur construction dans les zones « Agro-forestière (Ea-3) », « Agro-forestière (Ea-7) » et « Agro-forestière (Ea-8) » et dans les zones « Mixte (M-10) », « Mixte (M-11) », « Mixte (M-12) », « Mixte (M-13) », « Mixte (M-14) » et « Mixte (M-15) », le tout situé dans le secteur Est de la Ville de Grande-Rivière.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.4.10 – ENTREPÔT

- L'article 3.5.4.10 intitulé « Entrepôt » est modifié par l'ajout au sous-paragraphe 3.5.4.10.5 intitulé « Généralités » de l'article suivant :

3.5.4.10.5 Généralités

Toutefois, la construction d'entrepôts est prohibée dans les zones « Agro-forestière (Ea-3) », « Agro-forestière (Ea-7) » et « Agro-forestière (Ea-8) » et dans les zones « Mixte (M-10) », « Mixte (M-11) », « Mixte (M-12) », « Mixte (M-13) », « Mixte (M-14) » et « Mixte (M-15) ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.